

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze, le douze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PINTURIER.

### **Étaient présents :**

M PINTURIER Jean Benoît, Mme LECUREUR Laurence, M LEMAIRE Thierry, Mme MICHIELS Marielle, Mme PEROT Nathalie, M BIET Jean Louis, M LECUREUR Jean Claude, Mme CHAIGNEAU Juliette, M FANTINEL Jean Louis, M AZZOUG Pascal, Mme AZZOUG Patricia, M BARRET Philippe, M CHARINI Lamoricière, Mme CARRETO Nathalie, Mme MOINE Nathalie, Mlle MILLOUR Christelle, M CARON Michel, BONNERAVE Claude, Mme THOUVENIN Jocelyne, M METAYER Thierry, M BONNERAVE Daniel, M VERBRUGGHE Yannick, M TALIB Mohamed, Mme MERVILLE Muriel.

### **Absents excusés :**

Mme LE BARS-GIRINON Aurélie ayant donné pouvoir à Mme MICHIELS Marielle  
M KAJOULIS Jean Pierre ayant donné pouvoir à Mme THOUVENIN Jocelyne

### **Absents :**

Mme ALEXIS Maryvonne  
Mme MOTIN Valérie  
M KOITA Tidiane

Le Maire constate le quorum et propose au vote une secrétaire de séance : Laurence LECUREUR

L'ensemble des conseillers municipaux renoncent au vote à bulletin secret.

Est élu(e) à l'unanimité secrétaire de séance Laurence LECUREUR

### **Point n°1: Adoption du procès verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2012**

#### **Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

***Le compte rendu est adopté par 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme THOUVENIN, MM BONNERAVE Claude et BONNERAVE Daniel)***

## Point n°2: Décision modificative n°1 du budget

Il est donc proposé des modifications supplémentaires au budget comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
	<b>DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES FONCTIONNEMENT</b>
<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET</b>	<b>5 840 778,03 €</b>	<b>5 570 332,39 €</b>
+	+	+
<b>RESTES A REALISER 002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE</b>	<b>0,00 €</b>	<b>270 445,64 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 840 778,03 €</b>	<b>5 840 778,03 €</b>
=	=	=
<b>INVESTISSEMENT</b>		
	<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>
<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (Y COMPRIS 1068)</b>	<b>1 576 287,86 €</b>	<b>1 959 511,63 €</b>
+	+	+
<b>RESTES A REALISER</b>	<b>605 102,60 €</b>	<b>125 000,00 €</b>
<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>	<b>0,00 €</b>	<b>96 878,83 €</b>
=	=	=
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>2 181 390,46 €</b>	<b>2 181 390,46 €</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>8 022 168,49 €</b>	<b>8 022 168,49 €</b>
<b>EQUILIBRE</b>		

Il est important de noter au sein de cette décision modificative n°1 du budget que le chapitre 001, le chapitre 002 et le chapitre 1068 donc par ce biais l'affectation de résultats est modifiée comme suit :

Chapitre 001 : 96 878,83€

Chapitre 002 : 270 445,64€

Chapitre 1068 : 383 223,77€

Fonctionnement Dépenses				
	Détails	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 011	+ 69 076,54€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 012	+ 30 980,88€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 014		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 023	- 82 947,08€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 042		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 65	+ 29 754,44€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 66		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 67	+ 90 308,84€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 68	- 31 285,16€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)

Fonctionnement Recettes				
	Détails	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 002	- 124 970,36€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 013	+ 10 487,40€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 042	+ 5 000,00€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 70	- 6 433,66€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 73	- 37 696,00€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 74	+ 196 931,62€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 75		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 76	+ 0.10€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 77		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 78	+ 62 570,36€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)

Investissement Dépenses hors RAR 2011				
	Détails	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 040	+ 5 000€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 041		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 16		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 20	- 140 881,16€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 21	+ 428 626,02€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 23	- 292 945,51€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)

Investissement Recettes hors RAR 2011				
	Détails	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 001	- 124 970,36€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 021	- 82 947,08€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 024	+ 95 000€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 040		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 041		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 10 dont 1068	+ 119 486,01€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 13	- 6 769,22€	20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)
Chapitre 16		20	2 (Mme Thouvenin, M Kajoulis)	4 (MM Caron, Verbrugghe, Bonnerave C et Bonnerave D)

### Débat :

Mme THOUVENIN demande ce qu'il en est des travaux d'éclairage public du quartier des Rouges Chaperons car elle a l'impression que c'est un projet qui n'est plus à l'ordre du jour.

M PINTURIER répond que non et qu'elle aura une réponse en fin de conseil dans les informations diverses.

M BONNERAVE Daniel demande pourquoi il y a un report de somme sur 2013 pour la réalisation du pôle culturel.

M PINTURIER explique que le pôle culturel est associé à un Grand Projet 3 qui aura un « rayonnement » sur d'autres communes. Il précise que dans le secteur, il y a un manque d'équipement culturel et plus particulièrement en matière d'école de musique où il y a un vrai déficit.

Le GP3 subventionne à hauteur de 50% le projet. Il indique que la municipalité avait budgété et provisionné tout de suite mais que le lancement du projet est plus long que prévu.

### Point n°3 : Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité Région Ile-de-France (FSRIDF)

Dans le cadre de la loi du 13 mai 1991 modifiée par la loi du 26 mars 1996 instituant un Fonds de Solidarité pour la Région Île-de-France (FSRIDF), crée pour répondre à une problématique de péréquation évidente entre les collectivités les plus aisées et les collectivités les plus en difficulté, la commune de Saint-Pathus a reçu une part de ce fonds à hauteur **de 242 187 € pour l'année 2011**

Au regard du versement de cette somme, il est demandé à la commune de Saint-Pathus de faire un état des sommes engagées au titre de ce fonds :

#### Utilisation du Fonds de Solidarité Région Ile-de-France pour l'année 2011

Sites	Sociétés concernées	Numéros de factures	Prix
Bâtiment modulaire école Charles PERRAULT	SOLFAB CGA	FACTURE N°2307	137 489,47 €
Bâtiment modulaire Centre de Loisirs VIVALDI	SOLFAB CGA	FACTURE N°2308	65 688,51 €
Rampe handicapée	MUST EQUIP	FACTURE FA 2011558-2011561	4 043,20 €
Mobilier école VIVALDI	DELAGRAVE	FACTURE FMA1104756	4 629,60 €
Clôture école VIVALDI	STE MACONNERIE	FACTURE N° 2011/063	2 260,44 €

Remplacement et pose d'huisseries dans les écoles	FERMETURE DE LA BRIE	FACTURE N°706264	9 441,00 €
Réfection du sol du tennis de table complexe sportif	UNISOL SERVICES	FACTURE N°201839	19 750,39 €
		<b>TOTAL</b>	<b>243 302,61 €</b>

**Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

*La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.*

**Point n°4 : Adoption de la convention d'accès au Centre aquatique « La Plaine Oxygène » pour les établissements scolaires Charles PERRAULT et Antonio VIVALDI**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ratifier la convention d'accès au centre aquatique de la Plaine Oxygène, situé au Mesnil Amelot pour la période scolaire 2012/2013 pour les deux groupes scolaires. Il s'agit d'une reconduction de la convention ratifiée en 2011.

Établissement	Encadrement	Effectif prévu	Bassin	Jour	Horaire	Période
<b>Ecole Antonio Vivaldi</b>	2 BEESAN en enseignement	2 classes enfants	Sportif + Bassin d'apprentissage	Mardi	10h20 à 11h	Semaine n°12 à n°17
				Jeudi	14h00 à 14h40	Semaine n°20 à n°26
				Lundi	15h20 à 16h00	
<b>Ecole Charles Perrault</b>	2 BEESAN en enseignement	2 classes enfants	Sportif + Bassin d'apprentissage	Mardi	9h00 à 9h40	Semaine n°2 à n°9
				Jeudi	14h00 à 14h40	

**Le montant forfaitaire pour l'utilisation du créneau étant de 95€ par classe.**

**Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

*La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.*

**Point n°5 : Prise en charge à hauteur de 50% du permis B d'un agent des Services Techniques**

Par délibération en date du 15 février 2012, le Conseil Municipal avait validé la prise en charge à hauteur de 50% du permis B d'un agent des services techniques, recruté en Contrat d'Accompagnement à l'Embauche (CAE). Cet agent ayant réussi les examens d'entrée en Gendarmerie, il a mis fin à son contrat début juin et n'a donc pu bénéficier de cette prise en charge avant son départ.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de financer le permis B de l'agent qui a été recruté pour le remplacer, lui-même n'étant pas en possession du permis B susnommé.

Le prix total du permis étant de 1 755€ TTC, la commune est donc prête à verser 877.50€.

Il est donc demandé aux conseillers municipaux d'accepter qu'une convention financière soit passée entre la commune et l'auto école de Noëfort dans ce sens.

**Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°6 : Convention de gestion assurance groupe**

Par délibération en date du 18 novembre 2011, il avait été confié au Centre de Gestion le soin de souscrire pour le compte de la collectivité une police d'assurance couvrant les risques statutaires des agents. La Commission d'Appels d'Offres (CAO) prévue à cet effet s'est réunie le 12 juin 2012 et a décidé d'attribuer le contrat de la collectivité au groupement conjoint SOFCAP-CNP Assurances. Ce nouveau contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 au taux de 4.65 % et garantira les risques financiers encourus par la collectivité en cas d'incapacité, d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, de maternité, d'invalidité et de décès du personnel communal.

Pour continuer à assurer l'ensemble de ces garanties, il est proposé aux conseillers municipaux d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion 77 une convention de gestion assurance groupe prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au terme du contrat, soit le 31 décembre 2016. Elle a pour but de déléguer au Centre de Gestion la gestion et le suivi du marché d'assurance statutaire du personnel.

**Débat :**

M CARON demande si l'on peut rajouter dans la délibération le terme du contrat (date de fin).

M PINTURIER prend acte de la demande et sollicite le service administratif pour que la date de fin du contrat soit précisée dans la délibération.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°7 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi « Le Pors » précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires dans les cas prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Récemment, les articles n° 40 et n° 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 **relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique** viennent de préciser les cas de recours aux différentes catégories de contractuels en réécrivant l'article n°3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article n° 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles dans l'ensemble des services.

**Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°8 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire d'activités**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi « Le Pors » précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires dans les cas prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les articles n° 40 et n° 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 **relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique** viennent de préciser les cas de recours aux différentes catégories de contractuels en réécrivant l'article n° 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les besoins du service peuvent amener la collectivité à recruter en urgence des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il est donc proposé dans ce sens aux conseillers municipaux de prendre une délibération de principe autorisant Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article n° 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les services suivants :

- scolaire et périscolaire ;
- jeunesse ;
- services techniques ;
- et administratif.

**Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°9 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires compte tenu de l'accroissement saisonnier d'activités**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi « Le Pors » précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires dans les cas prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les articles n° 40 et n° 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 **relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique** viennent de

préciser les cas de recours aux différentes catégories de contractuels en réécrivant l'article n° 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les besoins du service peuvent donc amener la collectivité territoriale à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre une délibération autorisant Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article n° 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les services suivants :

- scolaire et périscolaire ;
- jeunesse ;
- services techniques.

**Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°10 : Dénomination d'une nouvelle rue dans la résidence « Le Clos Fleuri »**

Les travaux du nouveau lotissement « Le Clos Fleuri » accordés le 25 janvier 2012 ont débuté.

Par conséquent, les concessionnaires devant intervenir courant octobre, il devient nécessaire de dénommer la voie intérieure créée dans le cadre de ce projet d'aménagement. La voie intérieure susnommée trouve son entrée sur la route de Noëfort et aboutit dans le prolongement de la « rue du Poirier Fourchu » déjà existante.

Prenant en compte cette configuration, il semble opportun de dénommer cette nouvelle voie du nom de son pendant, soit « rue du Poirier Fourchu », afin d'uniformiser le réseau viaire de la commune dans ce secteur. Le Conseil Municipal est donc sollicité pour entériner cette nouvelle dénomination de rue.

**Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°11 : Retrait de la délibération n°9 du 28 juin 2012 relative à la majoration des droits à construire**

La loi n° 2012-376 relative à la majoration des droits à construire avait été adoptée le 6 mars 2012 et promulguée le 21 mars 2012 au Journal Officiel de la République Française.

Son objectif était de favoriser la densification des constructions pour remédier à la pénurie de logements. Elle concernait aussi bien la construction de logements neufs que l'extension des habitations existantes.

Cependant, le Parlement récemment remanié a estimé que cette disposition avait été prise dans la précipitation et sans consultation des acteurs du secteur public local tout en lui reprochant d'être redondante avec d'autres dispositifs peu utilisés par les collectivités territoriales. Aux yeux des parlementaires de la majorité, le texte aurait été contraignant pour les collectivités (lourdeurs administratives, frais financiers, délais trop courts...).

C'est pourquoi, l'Assemblée Nationale a adopté le 6 août dernier la loi n° 2012-955 visant à abroger la loi n° 2012-376 du 21 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.



Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de retirer la délibération n°9 du 28 juin 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration des droits à construire sur le territoire de Saint-Pathus en lien avec les éléments juridiques précédemment cités.

**Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°12 : Transfert au profit de la société « France Pylônes Services » de la concession conclue avec la société Bouygues Télécom**

En date du 15 juin 2000 (délibération du 8 juin 2000), une convention d'occupation du domaine public a été conclue entre la commune de Saint-Pathus et la société Bouygues Télécom autorisant l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques (pylône) sur le terrain de sport situé rue des Sources.

La société Bouygues Télécom a récemment décidé dans le cadre de ses projets de développement et d'évolution de services de céder ce pylône à sa nouvelle filiale « France Pylônes Services ».

Par courrier en date du 15 juin 2012, Bouygues Télécom sollicite donc l'autorisation de la commune afin d'effectuer le transfert de la convention d'occupation du domaine public au profit de la société France Pylônes Services. Ce transfert ne modifie en rien les caractéristiques de l'occupation du domaine public telles qu'initialement définies dans la convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de la convention d'occupation du domaine public au profit de France Pylônes Services et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

**Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°13 : Reprise de la provision relative au contentieux opposant la commune de Saint-Pathus aux consorts « BUOR »**

Par application du 29<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune (...) et constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ». En dehors de ce cas précisé au CGCT, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Il est également important de noter que l'article R. 2321-2 du CGCT précise que « la provision donne lieu à reprise à hauteur de son montant lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. »

A ce titre, le Tribunal Administratif de MELUN a notifié à la commune par courrier en date du 09 août 2012 que cette dernière était condamnée à verser la somme de 90 309,84€, intérêts compris, afin de réparer le préjudice des Consorts BUOR.

La commune ne désirant pas faire appel de la décision dans un délai de droit commun de deux mois, elle compte mettre fin à ce contentieux et payer la somme demandée.

L'assemblée délibérante détermine le montant de la provision, dont le suivi et l'emploi sont retracés sur l'état des provisions constituées et joint au budget primitif et au compte administratif. Elle délibère sur la reprise des provisions constituées.

Le Conseil Municipal doit donc décider de reprendre la provision au compte 7875 chapitre n°78 pour un montant de 62 570,36€.

La dépense totale afférente au contentieux est affectée à l'article 671 chapitre n°67 pour la somme totale de 90 309,84€ afin de mettre fin au contentieux et payer les Consorts BUOR.

La dotation à la provision prévue initialement (budget voté mars 2012) au chapitre n° 68 repasse donc à 0. La baisse sur ce chapitre est donc de 31 285,16€.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à reprendre la provision pour risques et charges inscrite au budget comme susnommée pour la somme de 62 570,36€.

#### **Débat :**

Aucune remarque n'a été formulée.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

#### **Point n°14 : Délibération précisant l'étalement des provisions impactées au budget communal**

Par délibérations n°7 et n°8, votées au Conseil Municipal du 26 mars 2010, le Conseil Municipal s'est prononcé sur sa volonté de provisionner pour risques et charges financières dans le cadre de deux situations où la commune pourrait être en situation de payer.

Par délibération n° 22 en date du 15 février 2012, le Conseil Municipal a décidé de revoir l'étalement des provisions signifiées dans les délibérations susnommées pour l'année 2010.

- **Provision BUOR**

Selon l'article R. 2321-2 du CGCT précise que : « *Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.*

Concernant le contentieux BUOR, la commune souhaite donc mettre fin au contentieux en payant la somme de 90 309,84€ à laquelle elle a été condamnée par une décision du Tribunal Administratif de MELUN notifiée le 09 août 2012 (voir délibération n°13 du Conseil Municipal du 12 octobre 2012).

#### **Récapitulatif contentieux BUOR**

Nature de la provision	Objet	Montant total à payer	Montant des provisions constituées au 31 décembre 2011	Montant des provisions constituées au cours de l'exercice 2012
Provisions pour risques et charges financières	Consorts BUOR	90 309,84€	62 570,36€	62 570,36€

Il est à noter que la commune ne provisionne pas la somme de 31 285,16€ pour l'année 2012 comme prévu initialement au budget à l'article 6815, chapitre n° 68 et impacte le paiement total de la dépense de 90 309,84€ sur l'article 671 chapitre n°67 comme convenu avec la Perception.

- **Provision ANRES**

Concernant le deuxième contentieux communal, à savoir le contentieux opposant la commune de Saint-Pathus, l'Association ANRES et la banque DEXIA, la commune souhaite continuer de provisionner pour ce dernier.

A ce titre, suite à la liquidation judiciaire de l'association ANRES, notifiée par un courrier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 07 octobre 2011, il est précisé que la requérante est créancière de l'association ANRES pour un montant de 1.815.623.49€ arrêté au 29 septembre 2011.

En date du 8 novembre 2011, la banque DEXIA réclamait la somme de 49 695,26€ inhérente à l'impossibilité de l'Association ANRES de payer cette somme empruntée et sur laquelle la commune s'est portée garante (délibération n°4 du Conseil Municipal du 8 décembre 2006).

En date du 2 mars 2012, la banque DEXIA réclamait la somme de 62 380,38€ pour les mêmes raisons.

En date du 14 septembre 2012, la banque DEXIA réclamait la somme de 93 507,32€ en lien avec les éléments de fait susnommés.

Pour ce faire, la commune de Saint-Pathus a provisionné pour l'année 2011 la somme de 62 400€ afin de faire face aux demandes de la banque DEXIA.

Pour l'année 2012, la commune souhaite augmenter son montant de provisionnement à hauteur de 67 000€ en lien avec les pénalités de retard s'ajoutant aux échéances trimestrielles non réglées à la banque DEXIA.

L'affaire est en cours de traitement par les autorités compétentes, la commune de Saint-Pathus étant représentée par Maître BOURLION, avocat au barreau du Tribunal de Pontoise.

L'extinction du contentieux et sa durée étant donc indéfinissable par nature.

### **Récapitulatif contentieux ANRES**

Nature de	Objet	Montant	Durée	Montant des provisions constituées	Montant des provisions constituées	Montant restant à
-----------	-------	---------	-------	------------------------------------	------------------------------------	-------------------

la provision		total à payer		au 31 décembre 2011	au cours de l'exercice 2012	provisionner
Provisions pour risques et charges financières	ANRES	Estimation d'un risque potentiel de 1.815.623,49€ et d'un montant au 1 <sup>er</sup> août 2012 de 93 507,32€ d'échéances non payées à la banque DEXIA hors intérêts et pénalités de retard	Provisions effectives depuis l'année 2011 soit 62 400€ pour l'exercice 2011 et la volonté de provisionner la somme de 67 000€ pour l'année 2012	62 400€	67 000€	Montant prenant en compte les échéances trimestrielles demandées par la banque DEXIA

**Débat :**

Mme THOUVENIN demande ce que l'on entend par « revoir l'étalement de la provision à la baisse »  
M PINTURIER répond qu'à ce jour concernant l'affaire ANRES, la collectivité peut être condamnée à payer la somme de 1 815 623,49 €. Il précise que la collectivité provisionne chaque année la somme de 67 000 € jusqu'à la décision du tribunal.

M PINTURIER précise qu'il est hors de question pour la collectivité de payer cette somme mais que pour l'instant il était obligé de provisionner cette somme. Il informera les élus des suites données à cette affaire.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°15 : Intégration budgétaire de matériel informatique dans l'actif communal**

Les instructions budgétaires et comptables M14 ont rendu obligatoire la tenue de l'inventaire du patrimoine des communes. Les informations relatives aux entrées et sorties du patrimoine (cession, destruction, réforme...) doivent être transmises par l'ordonnateur au comptable.

Ainsi, l'ensemble des biens acquis par une collectivité territoriale doit par nature entrer dans son actif afin de répondre à des objectifs de transparence, de lisibilité mais aussi et surtout de sincérité de la situation budgétaire communale. A ce titre, la commune de Saint-Pathus qui avait passé en 2008 un contrat de location de matériel informatique (contrats n° 000223805-00 et n°000217866-00 du mois de juin-juillet 2008), impacté au chapitre n°11 du budget communal et à son article 6135 a mis fin à ce contrat pour des raisons financières inhérentes à un rachat du contrat existant et à un remplacement du matériel en présence au profit d'un matériel neuf et adapté aux besoins.

A ce titre, la commune souhaite résilier le contrat mais acquérir le matériel existant nommé dans ces mêmes contrats et intégrer budgétairement le matériel.

En finalité, le matériel informatique décrit ci-dessous doit rentrer dans l'actif communal :

Matériel concerné	Numéros de contrats

<b>ALCATEL EYE BOX EXTENDED SERVE</b>	<b>000217866-00</b>
<b>17 PC HP DC 5800 CORE 2 DUO</b>	
<b>15 LENOVO ULTRABASE THINKPAD X</b>	
<b>4 IMPRIMANTES HL 4070 CDW</b>	
<b>6 IMPRIMANTES HL 5250N</b>	
<b>8 ORDINATEURS PORTABLES THINKP</b>	
<b>18 ECRANS 19 LCD</b>	
<b>QUESCOM 400 POUR PABX 4T0-4 AC</b>	<b>000223805-00</b>
<b>ALCATEL OMNIPCX OFFICE COMPACT</b>	

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour accepter l'intégration budgétaire de ce matériel informatique dans l'actif communal.

**Débat :**

M BONNERAVE Daniel demande si la priorité est donnée aux agents.

M PINTURIER répond qu'effectivement la priorité sera donnée aux agents car cela leur permettra d'acquérir du matériel informatique à un prix intéressant.

M BONNERAVE Claude demande si c'est une obligation de rentrer le matériel dans l'actif pour le vendre.

M PINTURIER dit qu'il s'agit d'une demande de la trésorerie, il précise que la valeur globale du matériel est estimée à 29 090€.

M BONNERAVE Claude demande à quel prix sera revendu le matériel.

M PINTURIER répond que le prix sera fixé par délibération lors du prochain conseil municipal.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°16 : Modification de la délibération n°7 du 25 juin 2010 relative aux redevances d'occupation du domaine public**

Par délibération n°7 en date du 25 juin 2010, le Conseil Municipal avait procédé à la fixation des redevances d'occupation du domaine public. Il est proposé aux conseillers municipaux de modifier le tarif des emplacements de marchés et divers brocantes en le passant de 5€ à 6€ le mètre.

**Débat :**

Mme THOUVENIN demande pourquoi la municipalité a décidé d'augmenter le tarif des emplacements de marchés et de brocantes.

M PINTURIER explique qu'il s'agit d'une simple actualisation afin de suivre la moyenne nationale.

M LEMAIRE précise que c'est également pour être en adéquation avec les tarifs appliqués par les associations de Saint-Pathus pour l'organisation des brocantes et marchés.

***La délibération est adoptée à l'unanimité par 26 voix POUR.***

**Point n°17 : Motion contre le non remplacement du conseiller d'orientation présent au Collège Jean des Barres de OISSERY**

Suite à l'annonce effectuée au dernier Conseil d'Administration du Collège Jean des Barres de OISSERY, précisant que le poste de conseiller d'orientation est vacant mais non pourvu, dans le cadre des orientations fixées par le Ministère de l'Education Nationale, les élus souhaitent réagir.

Le conseiller d'orientation nous semble indispensable au regard de ses missions de conseil et d'accompagnement auprès des parents et des enfants. En effet, sans orientation et sans point de repère dans les démarches à mettre en œuvre pour assurer l'avenir de nos enfants, qui va assumer ce rôle fondamental de conseil ? Les parents ne peuvent valablement se substituer à la mission première de l'Education Nationale : assurer un suivi de nos enfants en fonction de leurs envies et de leurs capacités.

Cet élément de fait vient s'ajouter à la fermeture du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de DAMMARTIN-EN-GOELE, la commune de Saint-Pathus dépendant dorénavant du CIO de CHELLES.

A ce titre, le Conseil Municipal est sollicité pour s'opposer à ce non remplacement du poste de conseiller d'orientation présent au Collège Jean des Barres de OISSERY.

### Débat :

M BONNERAVE Daniel demande si le poste existe.

M PINTURIER répond que le poste existe mais que le conseiller d'orientation a été envoyé vers une Z.E.P et qu'actuellement on ne trouve personne pour le remplacer.

M CARON demande si le Conseil d'Administration du collège a pris une motion similaire.

M PINTURIER répond que non mais qu'au prochain Conseil d'Administration, la motion de Saint-pathus sera présentée et il précise que la ville de Oissery doit également prendre une motion.

M CARON demande ce que les parents d'élèves ont décidé de faire face à cette situation.

M PINTURIER dit qu'ils ont été élus récemment et qu'ils ne savent pas vraiment comment faire.

*La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme THOUVENIN et M KAJOULIS).*

### Point n°18 : COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

- **Décision n°D12-011** portant signature d'un contrat d'engagement avec la FESTIVE pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique avec sonorisation, durant la soirée du samedi 4 août à l'occasion de la fête communale pour un montant de 9 000€ TTC
- **Décision n°D12-012** portant signature d'un contrat d'engagement avec l'Orchestre SOLEDAD (chanteur, musiciens et danseuses) pour animer une soirée le samedi 4 août 2012 de 21h30 à 01h30, sur le stade de Saint-Pathus pour un montant de 3 500€ TTC
- **Décision n°D12-013** portant sur la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires de la commune de Saint-Pathus.
- **Décision n°D12-014** portant signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle culturel avec le cabinet Xavier SIMMONEAUX. Forfait provisoire de rémunération 137 070 € HT
- **Décision n°D12-015** portant signature d'un contrat de vente de titre de transport Imagine'R pour l'année scolaire 2012/2013
- **Décision n°D12-016** portant acceptation d'une indemnité de sinistre suite aux dommages causés au mobilier urbain situé rue Saint-Antoine d'un montant de 405.44 €
- **Décision n°D12-017** portant signature d'un avenant au marché à bon de commande pour travaux de voiries ayant pour objet l'augmentation du montant maximum des travaux de voirie à exécuter (276 000 €HT)
- **Décision n°D12-018** portant acceptation d'une indemnité de sinistre pour le Citroën Jumper immatriculé AA 871 DS d'un montant 2 815.79 €
- **Décision n°D12-019** portant acceptation d'une indemnité de sinistre pour le Citroën Jumper immatriculé AA 871 DS d'un montant de 320.98 €
- **Décision n°D12-020** portant sur un recours contre l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°100 en date du 24 juillet 2012-10-11
- **Décision n°D12-021** portant sur l'acceptation d'une indemnité de sinistre pour le Nissan Cabstar immatriculé 344 DKV 77 d'un montant de 226.40 €
- **Décision n°D12-022** portant signature d'un marché de location de motifs lumineux pour la période de Noël d'un montant annuel de 15 627.52 € HT

### Point n°19 : QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été posée par les membres de l'opposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Saint-Pathus, le 18 octobre 2012

**La secrétaire,**

**Laurence LECUREUR**

**Le Maire,**

**Jean-Benoît PINTURIER**